

16 JUILLET 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 juillet 2019, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N^O 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N^O 4
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

SONT ABSENTS : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5

EST AUSSI PRÉSENT : M^{ME} ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

PUBLIC : ENVIRON 16 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 6.

2019-07-230

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2019

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 890-2019 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 324-1974, 644-2004, 714-2007, 733-2007, 753-2009, 756-2009, 761-2010, 762-2010 ET 849-2015

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 715-2007 ET 715-2007-1

- 5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
- 5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013
- 5.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES INTERNES DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
- 5.7 ADOPTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
- 5.8 LA SINFONIA DE LANAUDIÈRE – PARTICIPATION AU 12^E GRAND SOUPER-CONCERT
- 5.9 COMMANDITE – RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)
- 5.10 RATIFICATION D'UNE ENTENTE – COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ DE DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST) – CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION
- 5.11 RATIFICATION – MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS (AVOCAT) – ACQUISITION DE TERRAINS – CABINET BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
- 5.12 FORMATION MUNICIPALE – TRAVAIL D'ÉQUIPE – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)
- 5.13 DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION – ÉTUDE DE SÉCURITÉ DU BARRAGE MUNICIPAL LAC DONTIGNY (X0004174)
- 5.14 MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES OUTILS DE COMMUNICATION – OFFRE DE SERVICES – COMME JULIE COMMUNICATION
- 5.15 OCTROI DE MANDAT – SOLUTION LOGICIELLE DOCUMENTS SYGED – PG SOLUTIONS
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUIN 2019
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 8.1 APPEL D'OFFRES – VÉHICULE – DIRECTION DU SERVICE INCENDIE
- 9. TRANSPORT
 - 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 886-1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018 CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ
 - 9.2 FINANCEMENT TEMPORAIRE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 888-2019 – AUTORISATION DE FINANCEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE 4^E RANG
 - 9.3 OCTROI DE MANDAT – PLAN DIRECTEUR D'AFFICHAGE DIRECTIONNEL – L'ATELIER URBAIN INC.
 - 9.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – RESURFAÇAGE DE LA CHAUSSÉE EN ENROBÉS BITUMINEUX – 4^E RANG – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

10. ENVIRONNEMENT

10.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 – AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

10.2 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – RÉSEAU VILLAGE – OFFRE DE SERVICES N° 4286 – LNA HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT

10.3 OCTROI DE MANDAT – ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ D'UNE SOURCE D'EAU POTABLE – RÉSEAU 4-H – OFFRE DE SERVICES N° 4253 – LNA HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT

10.4 PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP) – VOLET 1

10.5 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE BASTIEN (X0004182)

10.6 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE MARCHAND (X0004176)

10.7 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE DONTIGNY (X0004174)

RETIRÉ

10.8 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE DONTIGNY (X0004174)

RETIRÉ

10.9 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE MARCHAND (X0004178)

10.10 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – ADOPTION D'UN PROJET

10.11 APPUI – RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION DES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUIN 2019

12.2 FORMATION PARTICIPATIVE EN URBANISME – CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE (CAMF)

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

13.1 DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – PROPOSITION DE PARTICIPATION COLLECTIVE

13.2 OCTROI DE MANDAT – RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE – L'ATELIER URBAIN INC.

13.3 OCTROI DE MANDAT – RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DES ARTS – L'ATELIER URBAIN INC.

13.4 ADOPTION DE LA POLITIQUE DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

14. AUTRES SUJETS

14.1 PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE (PMVI) – AUTORISATION AU GREFFIER POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE – HYDRO-QUÉBEC

14.2 RENDEZ-VOUS SAM – SERVICE D'ACHAT POUR LES MUNICIPALITÉS

14.3 FORMATION D'UN COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

14.4 FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉCURITÉ

14.5 PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM) – DEMANDE DE SUBVENTION 2019

14.6 DÉMISSION – DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-07-231 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2019

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019 est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-232 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 2 juillet 2019 est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-07-233 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 890-2019 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 324-1974, 644-2004, 714-2007, 733-2007, 753-2009, 756-2009, 761-2010, 762-2010 ET 849-2015

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour les différents règlements relatifs à la tarification de certains services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du règlement numéro 890-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le règlement numéro 890-2019 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 890-2019
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 324-1974, 644-2004, 714-2007, 733-2007,
753-2009, 756-2009, 761-2010, 762-2010 ET 849-2015

CE RÈGLEMENT VISE À ABROGER TOUS LES RÈGLEMENTS DE TARIFICATION EN VIGUEUR ET L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements énumérés ci-après sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit :

Règlement numéro 324-1974 intitulé : « *Concernant l'imposition d'un permis de roulotte* »

Règlement numéro 644-2004 intitulé : « *Fixant les frais pour un chèque ou ordre de paiement dont le paiement en est refusé par le tiré* ».

Règlement numéro 714-2007 intitulé : « *Concernant la tarification de certains services municipaux* ».

Règlement numéro 733-2007 intitulé : « *Modifiant le règlement 714-2007 concernant la tarification de certains services municipaux* ».

Règlement numéro 753-2009 intitulé : « *Modifiant le règlement numéro 714-2007 modifié par le règlement numéro 733-2007 concernant la tarification de certains services municipaux* ».

Règlement numéro 756-2009 intitulé : « *Modifiant le règlement numéro 714-2007 concernant la tarification de certains services municipaux* ».

Règlement numéro 761-2010 intitulé : « *Modifiant le règlement numéro 711-2007 concernant la protection des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et les accès aux lacs* ».

Règlement numéro 762-2010 intitulé : « *Modifiant le règlement administratif numéro 714-2007 concernant la tarification de certains services municipaux* ».

Règlement numéro 849-2015 intitulé : « *Modifiant le règlement numéro 714-2007 concernant la tarification de certains services* ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-234

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE de nombreux règlements édictent des dispositions pour la tarification de certains services municipaux;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F. 2.7), autorisant une municipalité à prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un seul règlement regroupant toute la tarification que le conseil municipal désire établir afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du règlement numéro 891-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE le règlement numéro 891-2019 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019
AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES
RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFICATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 5 CUMUL DES FRAIS

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6 SERVICES

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative :

- 1- Administration
- 2- Sécurité publique
- 3- Travaux publics
- 4- Hygiène du milieu

ARTICLE 7 FRAIS D'INTÉRÊT

Les services mentionnés à l'article 6 sont payables lors de la demande ou dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation par la personne qui les a requis. Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le conseil municipal en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

ARTICLE 8 LOI ET RÉGLEMENTATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droit. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 9 GRILLES DES TARIFICATIONS

Aux fins d'application, les grilles des tarifications font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-235

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 715-2007 ET 715-2007-1

ATTENDU les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q., C. T-11.001);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter un tel règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du règlement numéro 892-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 892-2019 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 892-2019
AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 715-2007 ET 715-2007-1**

**CE RÈGLEMENT VISE À ÉTABLIR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 715-2007-1 intitulé : « *Règlement numéro 715-2007-1 modifiant le règlement numéro 715-2007 concernant le traitement des élus municipaux* », adopté le 15 mai 2018.

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire ainsi que pour le maire suppléant et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE (MAIRE ET CONSEILLER)

La rémunération de base annuelle du maire à temps complet est fixée à 30 164 \$, celle du maire à temps partiel, à 20 277 \$ et celle de chaque conseiller à 7 296 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération annuelle additionnelle de 1 613 \$ est accordée pour le poste de maire suppléant.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT – REMPLACEMENT

S'il advenait que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-236

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q., C. T-11.001);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter un tel règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du règlement numéro 894-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 894-2019 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019
DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL
ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ALLOCATIONS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le Conseil détermine comme suit le montant des allocations et les modalités de remboursement applicables aux cas des dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

A) ALLOCATION DE TRANSPORT

1. Tout employé qui utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de sa fonction reçoit une allocation de déplacement de 0,55 \$ du kilomètre parcouru.
2. Tout employé qui fait du covoiturage a droit à une compensation additionnelle de 0,15 \$ du kilomètre. Le nom des personnes doit figurer sur la réclamation de frais de déplacement.
3. Le coût du transport en commun, de location de véhicule (sur approbation de la direction générale), de péage de stationnement, est remboursé sur présentation de pièces justificatives.
4. Le temps pris par une personne salariée pour se déplacer dans l'exécution de son travail est considéré comme du travail, à l'exception du temps pour se rendre au lieu de travail et celui pour revenir au domicile.
5. Pour les déplacements effectués dans une même journée, le kilométrage est calculé de la façon suivante, soit la différence entre le kilométrage réellement parcouru et celui normalement parcouru pour effectuer l'aller-retour de la résidence aux bureaux administratifs de l'employeur.
6. Pour les déplacements effectués à partir de la résidence de l'employé, en dehors des heures normales de travail, le kilométrage est calculé de la résidence au lieu de déplacement, aller et retour.

B) ALLOCATION DE LOGEMENT

Lors de congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité, chaque membre du conseil et/ou employé(e) aura droit à une allocation, par jour de présence audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être approuvée préalablement par le conseil municipal.

C) ALLOCATION DE SUBSISTANCE FORFAITAIRE

Les montants suivants sont alloués pour les repas, nonobstant le coût réel, à savoir :

- *15 \$ par personne pour un déjeuner
- *30 \$ par personne pour un dîner
- *50 \$ par personne pour un souper

*Les frais pour les boissons alcoolisées ne sont pas remboursés.

D) ALLOCATION DE REPRÉSENTATION

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentation, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du Conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la Municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) employé(e) peut demander un remboursement pour des fins de représentation, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) représentant(e) nommé(e) par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentation, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute politique ou règlement adopté à cet effet.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-237 5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013

ATTENDU QU' une *Politique de gestion contractuelle* a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010 (résolution numéro 10-12-261), conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelée « *C.M.* »);

ATTENDU QU' un règlement intitulé : « *Règlement numéro 808-2013 concernant la ratification de la politique de gestion contractuelle de la municipalité comme devenant un règlement qui identifie certaines des procédures concernant l'appel d'offres et l'octroi de contrats* », est entré en vigueur le 28 janvier 2013;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU' en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du règlement numéro 895-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019;

ATTENDU QUE la direction générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être

modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 895-2019 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019
RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT
LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013**

CE RÈGLEMENT VISE À ADOPTER UN RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
CONFORME AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 808-2013 intitulé : « *Règlement numéro 808-2013 concernant la ratification de la politique de gestion contractuelle de la municipalité comme devenant un règlement qui identifie certaines des procédures concernant les appels d'offres et l'octroi de contrats* ».

ARTICLE 4 PRÉSENTATION

Cette politique de gestion contractuelle s'applique aux contrats municipaux et prévoit des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question visent sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

ARTICLE 5 LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE CONCURRENCE

5.1 MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

- a) Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - i. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - ii. Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

5.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

5.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi*

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au *Registre des lobbyistes* prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration indiquant que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au *Registre des lobbyistes* ait été faite.

5.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption,
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

5.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- a) Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

5.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- a) La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION II

ARTICLE 6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

SECTION III

ARTICLE 7 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION IV

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 9 AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 10 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- i) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- ii) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 11 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 12 GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*, de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 13 CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 16, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Approvisionnement de véhicules	70 000 \$
Services professionnels	50 000 \$
Entretien et réparation des chemins	80 000 \$

ARTICLE 14 ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11 La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 15 MESURES DE ROTATION

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'**Annexe 4** (Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation);
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 16 GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 17 MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 21 (Devoir d'information des élus et employés) et 22 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 24 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 26(Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 18 DOCUMENT D'INFORMATION

La Municipalité doit publier sur son site Internet le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'**Annexe 1** (Document d'information), de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 19 SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 20 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 2** (Déclaration du soumissionnaire).

SECTION III

LOBBYISME

ARTICLE 21 DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 22 FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 23 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 2** (Déclaration du soumissionnaire).

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 24 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 25 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 2** (Déclaration du soumissionnaire).

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 26 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 27 DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de commencer l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 3** (Déclaration du membre d'un comité de sélection).

ARTICLE 28 INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 24 et 25.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 30 QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 31 DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résultent.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 32 MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 33 RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 34 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

ARTICLE 35 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

ARTICLE 36 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement, à savoir :

- ANNEXE 1 Document d'information
- ANNEXE 2 Déclaration du soumissionnaire
- ANNEXE 3 Déclaration du membre d'un comité de sélection
- ANNEXE 4 Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-238 5.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 898-2019 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 792-2011 AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES À LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

La conseillère Mireille Asselin dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 898-2019 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 898-2019 abrogeant le règlement numéro 792-2011 afin de définir les règles applicables à la tenue des séances du conseil municipal.

2019-07-239 5.7 RATIFICATION – ADOPTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ATTENDU QUE la convention collective de travail des employés municipaux est échuë depuis le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité et le Syndicat des employés(es) municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez (CSN) ont négocié une nouvelle convention collective;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Syndicat des employés(es) municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a accepté la proposition de convention collective;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'entériner la signature de la convention collective couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-240 5.8 LA SINFONIA DE LANAUDIÈRE – PARTICIPATION AU 12^E GRAND SOUPER-CONCERT

ATTENDU QUE La Sinfonia de Lanaudière propose chaque année plusieurs concerts au Québec et se démarque par son professionnalisme, ses grandes qualités musicales et sa versatilité afin de rejoindre tous les publics;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que la pérennité de ce joyau local soit assurée par un financement au fonctionnement adéquat, du moins au même niveau que les ensembles similaires;

ATTENDU QUE La Sinfonia de Lanaudière organise son 12^e grand Souper-concert, le 18 octobre 2019, au Club de golf Montcalm;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité réserve deux billets au coût de 145 \$ chacun pour le 11^e grand Souper-concert du 18 octobre 2019, au Club de golf Montcalm;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-241 5.9 COMMANDITE – RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL)

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes élues de Lanaudière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE soutenir le Réseau des Femmes élues de Lanaudière par une contribution financière de 100 \$ par année pour les 3 prochaines années, soit 2019, 2020 et 2021, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-242 5.10 RATIFICATION D'UNE ENTENTE – COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ DE DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST) – CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE les administrateurs en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, d'entériner l'entente conclue le 18 décembre 2018 avec la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2019 telle que signée par Groupe Conseil Novo SST inc., en sa qualité de représentant dûment autorisé à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à la participation de la Municipalité à la Mutuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-243 5.11 RATIFICATION – MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS (AVOCAT) – ACQUISITION DE TERRAINS – CABINET BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

ATTENDU QU' la Municipalité projette l'acquisition de terrains;

ATTENDU QUE les services professionnels d'un avocat sont nécessaires pour la préparation documentaire pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE mandater M^e Pierre B. Paquin, avocat, du cabinet Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l., pour la préparation documentaire d'un projet d'acquisition de terrains;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03 310 05 723;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-244 5.12 FORMATION MUNICIPALE – TRAVAIL D'ÉQUIPE – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

ATTENDU QU' une formation est offerte par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) visant à favoriser l'efficacité maximale au sein des organisations municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser la participation de deux personnes à la formation municipale ayant pour thème le travail d'équipe qui se tiendra à Québec, le 25 septembre 2019, au coût de 379,42 \$ incluant les taxes applicables par participant;

QUE les frais afférents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 454;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-245 5.13 DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION – ÉTUDE DE SÉCURITÉ DU BARRAGE MUNICIPAL LAC DONTIGNY (X0004174)

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'accès à l'information concernant une étude de sécurité du barrage municipal Lac Dontigny (X0004174) produite par Miroslav Chum inc., le 23 septembre 2017 pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la sécurité du barrage privé Lac de la Fromentière (X0004173) et ses impacts en cas de rupture sont intimement reliés au barrage municipal Lac Dontigny (X0004174);

ATTENDU QUE pour les propriétaires du barrage du lac de la Fromentière (X0004173) ces informations leur permettraient de ne pas produire une étude de rupture pour le barrage municipal Lac Dontigny (X0004174);

ATTENDU QUE malgré l'article 39 de la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**, qui stipule « *qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décisions, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite* », les élus consentent à rendre cette information publique;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la municipalité accède à la demande d'accès à l'information présenté par monsieur Christian Lachance (9102-0040 Québec inc.) et lui remette une copie de l'*Étude de sécurité du barrage du lac Dontigny, Barrage X0004174*, produite par Miroslav Chum inc., le 23 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-246 5.14 RATIFICATION – MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES OUTILS DE COMMUNICATION – OFFRE DE SERVICES – COMME JULIE COMMUNICATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez possède plusieurs outils de communication;

ATTENDU QU' il y a lieu de maximiser l'efficacité des divers moyens de communication;

ATTENDU la réception de l'offre de services de *COMME JULIE COMMUNICATION*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez entérine l'offre de *COMME JULIE COMMUNICATION* concernant le « Maintien et développement des outils de communication » pour une somme totale de 24 719,63 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de *COMME JULIE COMMUNICATION* en date du 29 novembre 2018 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 330;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-247 5.15 OCTROI DE MANDAT – SOLUTION LOGICIELLE DOCUMENTS SYGED – PG SOLUTIONS

ATTENDU QUE la Municipalité utilise avec satisfaction plusieurs logiciels de PG Solutions;

ATTENDU QUE la gestion documentaire est essentielle au bon fonctionnement de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services et procède à l'acquisition de la suite logicielle Documents SyGED de PG Solutions pour une somme totale de 6 175,31 \$ incluant les taxes applicables (installation et formation incluses);

QUE l'offre de services numéro 7MSAL76-004302-EF0 de PG Solutions en date du 9 juillet 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée aux postes budgétaires 03 010 00 726 (*licence 5 583,19 \$ incluant les taxes applicables*) et 02 130 01 414 (*soutien, service 592,12 \$ incluant les taxes applicables*);

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – juillet 2019 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2019-07-248 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUIN 2019

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de juin 2019, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de juin 2019	312 789,72 \$
• Comptes à payer du mois de mai 2019	<u>263 318,71 \$</u>
• Total des déboursés du mois de juin 2019	576 108,43 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de juin 2019 d'une somme de 241 694,04 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 70 902,83 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-07-249 8.1 APPEL D'OFFRES – VÉHICULE – DIRECTION DU SERVICE INCENDIE

ATTENDU QUE l'entente de principe intervenue entre les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et de Saint-Côme afin de mettre en commun les ressources de l'administration des services Incendie;

ATTENDU les besoins du directeur du service Incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et de la municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QU' il y a lieu de fournir un véhicule de service au directeur du service Incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la direction générale soit mandatée pour faire l'acquisition d'un véhicule de service pour la direction du service incendie conformément au « *Règlement ayant pour but d'édicter des dispositions concernant la gestion contractuelle et d'abroger le règlement numéro 808-2013* »;

QUE le coût de ce véhicule ainsi que tout l'équipement complémentaire soit défrayé à parts égales par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et la municipalité de Saint-Côme;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

2019-07-250

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 886-1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018 CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière;

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît que les rues privées peuvent être entretenues par la Municipalité dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains de ces rues ont présenté par écrit une requête relative à cet effet;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du règlement numéro 886-1-2019 ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE le règlement numéro 886-1-2019 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 886-1-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018
CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS
PAR LA MUNICIPALITÉ**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT MODIFIE LE RÈGLEMENT VISANT LES RUES PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRETENUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET À COUVRIR LE COÛT ANNUEL DE CET ENTRETIEN, LORSQUE REQUIS, PAR L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS EN BORDURE DES RUES PRIVÉES CONCERNÉES.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 9 du règlement numéro 886-2018 sera remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 9 FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour des considérations d'équité entre les contribuables, des frais d'administration équivalant à dix pour cent (10 %) du coût des travaux à réaliser, jusqu'à concurrence d'un montant de cinq cents dollars (500 \$), seront ajoutés aux coûts desdits contrats et facturés selon les dispositions de l'article 10.

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 10 du règlement numéro 886-2018 sera remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 10 COMPENSATION - TAXE SPÉCIALE

CONTRAT ANNUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4 (RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018), il est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée annuellement sur toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées apparaissant à l'ANNEXE « B », une compensation basée sur les coûts totaux annuels contractés par les requérants, majorés des frais d'administration prévus à l'article 9.

Les coûts totaux annuels seront répartis à parts égales entre tous les immeubles imposables des propriétaires riverains des rues privées concernées, incluant les terrains vacants.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4 (RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018) il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation située à l'intérieur du secteur apparaissant à l'ANNEXE « B », une taxe spéciale pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'unités d'évaluation du secteur.**

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2019-07-251 9.2 FINANCEMENT TEMPORAIRE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 888-2019 –
AUTORISATION DE FINANCEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE 4^E RANG**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 889-2019 intitulé : « *Règlement numéro 888-2019 concernant un emprunt d'un montant de 1 510 000 \$ pour la réfection et l'asphaltage du chemin municipal « 4^e Rang » ainsi que tous les travaux connexes et un emprunt pour en défrayer le coût* »

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement numéro 889-2019 le 23 mai 2019;

ATTENDU QU' il y a lieu d'obtenir un financement temporaire au montant d'un million cinq cent mille dollars (1,5 M\$);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande officiellement à la *Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière* un financement temporaire à un taux préférentiel pour un montant n'excédant pas d'un million cinq cent mille dollars (1,5 M\$);

QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2019-07-252 9.3 OCTROI DE MANDAT – PLAN DIRECTEUR D'AFFICHAGE DIRECTIONNEL – L'ATELIER
URBAIN INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite implanter une signalétique visant à identifier les éléments d'intérêt (bâtiments et sites d'activités);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de L'Atelier urbain inc. pour la présentation d'un plan directeur d'affichage directionnel au montant de 9 312.98 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de L'Atelier urbain inc. en date du 17 juin 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-253 9.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – RESURFAÇAGE DE LA CHAUSSÉE EN ENROBÉS BITUMINEUX – 4^E RANG – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2019-05-136 et au terme d'un appel d'offres public, la Municipalité confiait à Excavation Normand Majeau inc. le mandat de réaliser les travaux d'asphaltage du 4^e Rang;

ATTENDU la facture d'Excavation Normand Majeau inc. portant le numéro 005804, en date du 5 juillet 2019, pour le resurfaçage du 4^e Rang, d'une somme de 263 251,15 \$ incluant les taxes applicables;

ATTENDU la recommandation de paiement de la firme Parallèle 54 expert conseil, en date du 5 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'accepter de payer la facture d'Excavation Normand Majeau inc. d'une somme de 263 251,15 \$ incluant les taxes applicables, excluant la libération de la dernière retenue contractuelle de 10 %;

QUE cette dépense est affectée au règlement d'emprunt numéro 888-2019 et soit imputée au poste budgétaire 23 040 00 888;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. ENVIRONNEMENT

2019-07-254 10.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 – AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;

ATTENDU le règlement numéro 884-2018 autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de 1 M\$;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro 18-08-284 qui mandate la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du règlement numéro 843-2015-1 et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

131, RUE DU LAC-VERT NORD
18 510,97 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

230, RUE BASTIEN
7 746,36 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité effectue le paiement du montant ci-haut mentionné aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux à l'adresse concernée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 060 00 884;

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-255 10.2 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE – RÉSEAU VILLAGE – OFFRE DE SERVICES N° 4286 – LNA HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT

ATTENDU la construction d'un puits d'alimentation d'eau potable pour le réseau du Village;

ATTENDU QUE cette construction n'a pas fait l'objet d'obtention d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Laforest Novo Aqua inc. (LNA) pour la réalisation d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 31,75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* d'une somme de 20 206,86 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services numéro 4286 de Laforest Novo Aqua inc. (LNA) en date du 20 juin 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 050 03 521;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-256 10.3 OCTROI DE MANDAT – ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ D'UNE SOURCE D'EAU POTABLE – RÉSEAU 4-H – OFFRE DE SERVICES N° 4253 – LNA HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) exige, en vertu de l'article 68, qu'une analyse de vulnérabilité soit réalisée tous les 5 ans;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de mandater une firme d'experts afin de réaliser une telle étude;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Laforest Novo Aqua inc. (LNA) pour la réalisation d'une qu'une analyse de vulnérabilité pour le réseau 4H au montant de 12 152,86 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services numéro 4253 de Laforest Novo Aqua inc. (LNA) en date du 21 juin 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 413 02 444;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-257 10.4 PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP) – VOLET 1

ATTENDU QUE le conseil municipal DE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire présenter une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier soient autorisés à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-258 10.5 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE BASTIEN (X0004182)

ATTENDU QUE la firme Parallèle 54 expert conseil inc. a été mandatée pour réaliser une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE une autorisation est nécessaire en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages et de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser la firme Parallèle 54 expert conseil inc. à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à signer tous les documents exigés; en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ Travaux de mise à niveau du barrage Bastien (X0004182);

QU'un chèque au montant de 1 135 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins de la demande du certificat d'autorisation selon l'article 64 du règlement sur la sécurité des barrages;

QU'un chèque au montant de 1 900 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins de la demande du certificat d'autorisation selon la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 526;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-259

10.6 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE MARCHAND (X0004176)

ATTENDU QUE la firme Parallèle 54 expert conseil inc. a été mandatée pour réaliser une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE une autorisation est nécessaire en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages et de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser la firme Parallèle 54 expert conseil inc. à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ Travaux de mise à niveau du barrage Marchand (X0004176);

QU'un chèque au montant de 1 135 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins de la demande du certificat d'autorisation selon l'article 64 du règlement sur la sécurité des barrages;

QU'un chèque au montant de 1 900 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins de la demande du certificat d'autorisation selon la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 521;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-260

10.7 SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE DONTIGNY (X0004174)

ATTENDU QUE la firme Parallèle 54 expert conseil inc. a été mandatée pour réaliser une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE une autorisation est nécessaire en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages et de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser la firme Parallèle 54 expert conseil inc. à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ Travaux de mise à niveau du barrage Dontigny (X0004174);

QU'un chèque au montant de 1 135 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins de la demande du certificat d'autorisation selon l'article 64 du règlement sur la sécurité des barrages;

QU'un chèque au montant de 1 900 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins de la demande du certificat d'autorisation selon la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 520;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RETIRÉ

10.8 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE DONTIGNY (X0004174)

RETIRÉ **10.9 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGE MARCHAND (X0004178)**

2019-07-261 **10.10 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – ADOPTION D'UN PROJET**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2019-05-170, la Municipalité a adopté le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet proposé respecte les critères et que la demande a été complétée;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retient le projet de panneaux de sensibilisation à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes présenté par le Regroupement des associations de lacs de Saint-Alphonse-Rodriguez, le 2 juillet 2019 et alloue un budget de 1 500 \$;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-262 **10.11 APPUI – RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION DES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION**

ATTENDU la correspondance de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) sollicitant un appui quant au dossier des appareils ménagers contenant des réfrigérants;

ATTENDU QUE la responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie utile;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de son Plan d'action 2011-2015, l'action 21 stipulait que le gouvernement dresse une liste des produits qui doivent être considérés en priorité pour désignation selon une approche de REP et qu'au moins deux nouveaux produits soient désignés par règlement tous les deux ans;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit le recours à la REP dans la gestion des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation;

ATTENDU QUE le projet de modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1), en y ajoutant les « appareils frigorifiques domestiques, appareils ménagers et de climatisation » a été publié dans la *Gazette officielle* du 12 juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé des cibles et des objectifs de réduction de gaz à effet de serre selon plusieurs ententes internationales et cherche des moyens d'y parvenir;

ATTENDU les coûts importants pour les municipalités reliés à la récupération et au traitement des halocarbures (gaz du circuit réfrigérant et de la mousse isolante) des appareils tels que réfrigérateurs, congélateurs et appareils de climatisation recueillis dans les écocentres afin de se conformer au règlement provincial sur les halocarbures;

ATTENDU QUE le Comité technique de mise en œuvre du PGMR de la MRC de Matawinie, sur proposition du Service d'aménagement, a recommandé, lors de la réunion du 17 juin 2019, l'adoption d'une résolution d'appui à la RMR;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande au ministre Benoit Charrette et à son gouvernement :

- D'adopter dans les plus brefs délais la modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les appareils ménagers et de climatisation;
- De mettre en branle, et ce, conformément à RECYC-QUÉBEC, le processus de création de l'organisme mandataire à la gestion de cette nouvelle responsabilité;
- D'élaborer un programme d'aide aux municipalités afin de supporter les frais durant la période de transition entre l'approbation du règlement et la mise en marche officielle de cette nouvelle REP.

Il est de plus résolu d'interpeller l'ensemble des regroupements municipaux (Fédération québécoise des municipalités, Union des municipalités du Québec, Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles) afin de demander leur appui dans ce dossier de développement pour la gestion des matières résiduelles du Québec et des changements climatiques;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUIN 2019

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de juin 2019 est déposé au Conseil.

2019-07-263

12.2 FORMATION PARTICIPATIVE EN URBANISME – CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE (CAMF)

ATTENDU QU' une formation participative en urbanisme est organisée par le Carrefour action municipale et famille en collaboration avec la Faculté de l'aménagement de l'Université de

Montréal, l'ordre des Urbanistes du Québec et le Réseau québécois de villes et villages en santé;

ATTENDU QUE l'importance de la formation du personnel municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser la participation de deux personnes à la formation participative en urbanisme qui se tiendra à Shawinigan, le 4 octobre 2019, au coût de 114,98 \$ par participant incluant les taxes applicables;

QUE les frais afférents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense est imputée aux postes budgétaires 02 110 00 454 et 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

2019-07-264

13.1 DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – PROPOSITION DE PARTICIPATION COLLECTIVE

ATTENDU QUE le programme Municipalité amie des aînés (MADA) est une démarche favorisant le vieillissement actif, important pour l'économie locale et régionale;

ATTENDU l'adhésion de la MRC de Matawinie et de toutes ses municipalités, à la démarche MADA depuis 2014;

ATTENDU l'absence de ressource disponible pour suivre et actualiser les actions destinées aux aînés;

ATTENDU QU' aucune contribution financière n'est demandée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez participe de façon collective au Programme de soutien à la démarche MADA dont les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC de Matawinie et désigne la conseillère Delphine Guinant comme personne élue responsable du dossier « Aînés » pour la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-265 13.2 OCTROI DE MANDAT – RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE – L'ATELIER URBAIN INC.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite réaliser le réaménagement de la plage municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité désire bonifier ce site apprécié des utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de L'Atelier urbain inc. pour la présentation d'un Concept de réaménagement de la plage municipale au montant de 12 187,35 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de L'Atelier urbain inc. en date du 17 juin 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03 010 00 723;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-266 13.3 OCTROI DE MANDAT – RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DES ARTS – L'ATELIER URBAIN INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite réaliser le réaménagement du parc des Arts;

ATTENDU QUE la Municipalité désire bonifier ce site apprécié des utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de L'Atelier urbain inc. pour la présentation d'un Concept de réaménagement du parc des Arts au montant de 14 831,78 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de L'Atelier urbain inc. en date du 19 juin 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03 010 01 723;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-267 13.4 ADOPTION DE LA POLITIQUE DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE – COMITÉ CULTUREL

ATTENDU QU' un protocole d'entente de développement culturel intervenu entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec;

ATTENDU la volonté de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez de se doter d'une *Politique des arts, de la culture et du patrimoine*;

ATTENDU QUE la culture est atout important dans la qualité de vie de notre communauté et que ce champ d'activité mérite d'être davantage mis en valeur;

ATTENDU QUE depuis mars 2018 un mandat a été donné à un comité de citoyens qui s'est penché sur les questions de la culture dans notre municipalité;

ATTENDU QUE les citoyens ont été consultés en octobre 2018 pour la réalisation de la *Politique des arts, de la culture et du patrimoine*;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer un comité de mise en œuvre de la politique culturelle qui veillera au suivi du plan d'action et à la collaboration des différents intervenants;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
APPUYÉ PAR ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte la *Politique des arts, de la culture et du patrimoine*, laquelle politique est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE le comité de mise en œuvre de la politique culturelle soit formé des personnes suivantes : mesdames Mireille Asselin, Hélène Bombardier, Marie Montpetit, Marie-Ève Boucher, Nathalie Goyer, Hélène Roy et monsieur André Lamarre;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

2019-07-268 14.1 OCTROI DE MANDAT – RECRUTEMENT – POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC.

ATTENDU QUE le Conseil a pris la décision de retenir les services d'une firme spécialisée pour le recrutement à la direction du service de l'Urbanisme et de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim pour procéder à la sélection et à l'embauche d'un(e) candidat(e) à la direction de l'Urbanisme et de l'Environnement;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Alliance ressources humaines inc. incluant les tests psychométriques, s'il y a lieu, au taux horaire de 95 \$ pour un maximum de 45 heures;

QUE l'offre de services de Alliance ressources humaines inc. en date du 5 juillet 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-269 14.2 PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE (PMVI) – AUTORISATION DE SIGNATURE – HYDRO-QUÉBEC

ATTENDU la construction du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adhéré au Programme de mise en valeur intégré (résolution numéro 17-08-228);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise monsieur Réjean Marsolais, greffier, à présenter une *Fiche d'initiative* dans le cadre du Programme de mise en valeur intégré (PMVI);

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-270 14.3 RENDEZ-VOUS SAM – SERVICE D'ACHAT POUR LES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE lors du congrès de la Fédération québécoise des municipalités se tiendront les Rendez-vous SAM traitant de l'approvisionnement municipal au Québec;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser le greffier à participer au Rendez-vous SAM, le 26 septembre 2019 et de défrayer les coûts de 166,71 \$ par personne incluant les taxes applicables;

QUE les frais inhérents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-271 14.4 FORMATION D'UN COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

ATTENDU QU' une nouvelle convention collective a été signée le 15 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'article 19.1 de ladite convention stipule que l'employeur et le syndicat doivent former un comité de relations de travail;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez convient de former un comité de relations de travail composé d'un nombre égal de personnes représentant chacune des parties avec un minimum de deux (2) personnes membres respectivement. Les personnes sont choisies par chacune des parties. Chacune des parties peut désigner une deuxième (2^e) personne pour la représenter au sein dudit comité de relations de travail ou aux fins d'application du présent article;

QUE la Municipalité désigne madame Elyse Bellerose et monsieur Réjean Marsolais qui peuvent s'adjoindre au besoin des conseillers externes;

QUE la présente résolution soit transmise à madame Marie-Soleil Dumas, présidente du Syndicat des employés(es) municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-272 14.5 FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉCURITÉ

ATTENDU QU' une nouvelle convention collective a été signée le 15 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'article 24.03 de ladite convention stipule que l'employeur doit former un comité paritaire de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez convient de former un comité paritaire de sécurité composé d'un nombre égal de personnes représentant chacune des parties avec un minimum de deux (2) personnes membres respectivement. Les personnes membres sont choisies par chacune des parties. Chacune des parties peut désigner une deuxième (2^e) personne pour la représenter au sein dudit comité paritaire de sécurité ou aux fins d'application du présent article;

QUE la Municipalité désigne madame Elyse Bellerose et monsieur Réjean Marsolais qui peuvent s'adjoindre au besoin des conseillers externes;

QUE la présente résolution soit transmise à madame Marie-Soleil Dumas, présidente du Syndicat des employés(es) municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019-07-273 14.6 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – DEMANDE DE SUBVENTION 2019

ATTENDU QUE des sommes sont allouées annuellement par le ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

ATTENDU QUE madame Caroline Proulx, députée de Berthier, a un pouvoir discrétionnaire quant aux sommes à recommander;

ATTENDU QUE le montant des travaux à exécuter sur certaines rues municipales s'élève à près de 65 018,36 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité adresse une demande d'aide financière à madame Caroline Proulx, députée de la circonscription électorale de Berthier, de l'ordre de 65 018,36 \$ pour la réalisation de travaux de réfection des rues suivantes :

Rue Lafond
Rue M^cManiman

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

La conseillère Mireille Asselin quitte la séance. Il est 20 h 20.

2019-07-274 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 25.

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM